

# Baisse de l'indemnisation des **Congés de Maladie Ordinaire (CMO)**

## La baisse de l'indemnisation des congés maladie ordinaires (CMO) à 90 % à compter du 1er mars 2025

Depuis le **1er mars 2025**, une réforme réduit l'indemnisation des fonctionnaires et contractuels en **congé de maladie ordinaire (CMO)** de **100 % à 90 %** de leur rémunération pour les trois premiers mois d'arrêt. Cette mesure, issue de la **loi de Finances 2025** (n° 2025-127 du 14 février 2025, article 189), modifie l'article [L.822-3 du Code général de la fonction publique](#).

### Article L822-3

Au cours de la période définie à l'article [L. 822-2](#), le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

- 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

### Les éléments de rémunération concernés

La réduction à **90 %** s'applique sur la **rémunération indiciaire**, impactant donc :

- Le **traitement de base**
- La **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)**
- Le **RIFSEEP (régime indemnitaire)**
- Le **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)**
- Le **transfert primes/points**

Ne sont pas concernés par cette baisse :

- Le **Supplément Familial de Traitement (SFT)**
- L'**Indemnité de résidence**
- 

### Les agents concernés

- **Fonctionnaires titulaires** de la FPE, FPT et FPH
- **Contractuels**, via modification du décret n°88-145 du 15 février 1988
- Tous les agents en **Congé de Maladie Ordinaire (CMO)** à partir du 1er mars 2025
- 

### Les situations exclues

La baisse à **90 %** ne concerne pas :

- Les **congés de longue maladie (CLM)** et de **longue durée (CLD)**
- Les **CITIS** (Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)
- Les **arrêts pour accident de service**, de **trajet** ou pour **maladie professionnelle**

### Que se passe-t-il en cas de requalification ?

- Si un CMO est requalifié en CLM, CLD ou CITIS, la requalification est **rétroactive au 1er jour de l'arrêt**.
- L'agent perçoit alors un **rappel des 10 % manquants**.

Si le CITIS est **refusé a posteriori**, l'agent devra **rembourser** la différence entre les 100 % perçus et les 90 % qu'il aurait dû percevoir. Il peut demander un **échelonnement du remboursement**, mais ce n'est pas un droit automatique.

### En cas de prolongation d'un arrêt entamé avant le 1er mars

- Si l'arrêt initial commence **avant le 1er mars** : maintien à 100 % jusqu'à la date mentionnée sur l'acte initial.
- Si une **prolongation** intervient **après le 1er mars**, elle est soumise au nouveau régime à 90 %.

### Peut-on maintenir une indemnisation à 100 % dans les collectivités territoriales ?

Non, **le principe de parité avec la fonction publique d'État** empêche les collectivités territoriales de compenser la baisse. Toute délibération allant dans ce sens serait contestée par les préfets.

### Impact pour les petits salaires

La perte de 10 % touche plus durement les agents aux **revenus modestes**.

### Effets pervers de la mesure

- **Présentéisme accru** : des agents malades hésitent à s'arrêter pour éviter une perte de salaire
- **Risque sanitaire** : contagion dans les lieux collectifs...
- **Impact économique** pour les médecins, avec une potentielle **baisse des consultations**
- **Aggravation des pathologies** faute de repos et de soins adaptés

### Les références :

- L'amendement qui a tout déclenché : [Sénat](#).
- [Le rapport IGAS de juillet 2024 pour les chiffres](#).
- L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article [L.822-3 du CGFP](#).